

**Dispositions législatives de transposition de la directive n°2003/41 CE**  
**pour ce qui concerne les entreprises d'assurance**

Article 1<sup>er</sup>

I. Il est inséré au titre quatrième du livre premier du code des assurances (partie législative) un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre deuxième

Retraite professionnelle supplémentaire

« Art. L. 142-1. – Le présent chapitre s'applique aux contrats collectifs dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et qui sont versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires. Ces contrats sont souscrits par :

- un employeur ou un groupe d'employeurs au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'employeurs au profit des salariés de ceux-ci, et revêtent un caractère collectif déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
- une organisation représentative d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ;
- un groupement défini à l'article 41 modifié de la loi n°94-126 du 11 février 1994 ou au I de l'article 55 de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997.

«Art. L. 142-2. – Les prestations relatives aux contrats mentionnés à l'article L. 142-1 sont payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

«Les droits individuels relatifs aux contrats mentionnés à l'article L. 142-1 sont transférables vers un autre contrat mentionné à l'article L. 142-1, ainsi que vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La notice d'information détaille les modalités d'exercice de la clause de transférabilité. Toutefois, lorsque ces contrats revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, les droits individuels relatifs à ces contrats ne sont transférables que lorsque le participant n'est plus tenu d'y adhérer.

«Art. L. 142-3. – Les entreprises d'assurance proposant les contrats mentionnés à l'article L. 142-1, quel que soit leur nombre d'adhérents, doivent être agréées au titre des branches 20, 22 ou 26 mentionnées à l'article R. 321-1. Cet agrément vaut également agrément en tant qu'institution de retraite professionnelle pour leurs activités transfrontalières dans un autre Etat membre des Communautés européennes.

« Art. L. 142-4. – Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit un enregistrement comptable distinct pour les opérations relevant du présent chapitre.

«La commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 peut exiger que l'entreprise d'assurance établisse également un enregistrement comptable distinct pour les opérations mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 310-12.

«Les actifs de chaque contrat sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance. L'entreprise d'assurance choisit soit un dépositaire agréé dans un autre Etat membre des Communautés européennes, soit une personne morale dont le siège social et l'administration principale sont situés en France et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'économie.

« Art. L. 142-5. – En cas d'insuffisance de représentation des engagements faisant l'objet de l'enregistrement comptable mentionné au premier alinéa de l'article L. 142-4, et nonobstant toute procédure qui pourrait être engagée dans le cadre du titre premier du livre III, l'entreprise d'assurance et le ou les souscripteurs conviennent d'un plan de redressement permettant de parfaire la représentation et des apports d'actifs de l'entreprise d'assurance nécessaires à cette fin. Lorsque la représentation des engagements du ou des contrats le rend possible, les actifs apportés ou leur contre-valeur doivent être réintégrés dans l'actif général de l'entreprise d'assurance dans des conditions convenues entre l'entreprise d'assurance et le ou les souscripteurs. En cas de désaccord entre l'entreprise d'assurances et le ou les souscripteurs, la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances détermine le montant et le calendrier de l'apport d'actifs par l'entreprise d'assurance.

«L'élaboration du plan de redressement tient compte de la situation particulière de l'entreprise d'assurance au titre de cet enregistrement comptable. Le plan de redressement est tenu à la disposition des adhérents.

«A la demande de l'Etat membre d'origine d'une institution de retraite professionnelle, *l'autorité compétente* peut interdire la libre disposition d'actifs détenus par un dépositaire ou un conservateur établi en France.

« Art. L. 142-6. – Pour chaque contrat, l'entreprise d'assurance établit et remet au souscripteur, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel et les comptes annuels tenant compte de chaque contrat. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes. Le souscripteur tient ces documents à la disposition des adhérents.

«Lors de la liquidation de droits, l'entreprise remet à chaque adhérent les informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

«Chaque entreprise d'assurance élabore et révisé au moins tous les trois ans un rapport indiquant ses orientations de gestion et sa politique de placement. Ce rapport doit être révisé dans un délai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est remis, sur demande, aux adhérents ou, le cas échéant, à leurs représentants. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les autres informations qui, sur demande, doivent être remises aux adhérents.

«Art. L. 142-7. – Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées de la gestion de ces opérations, aucun créancier de l'entreprise d'assurance autre que les adhérents, assurés ou bénéficiaires au titre des opérations relevant du présent chapitre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa de l'article L. 142-4, même sur le fondement du livre VI du code de commerce, des articles L. 310-25, L. 326-2 à L. 327-6 et L. 441-8 du code des assurances, de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-23 du code de la mutualité.

«Les adhérents, assurés ou bénéficiaires au titre des opérations relevant du présent chapitre et du quatrième alinéa de l'article L. 310-12 ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant des autres opérations de l'entreprise d'assurance, même sur le fondement du livre VI du code de commerce, des articles L. 310-25, L. 326-2 à L. 327-6 et L. 441-8 du code des assurances, de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-23 du code de la mutualité.

«Art. L. 142-8. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 142-1 souscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Un décret en Conseil d'Etat précise les règles techniques et de garantie ainsi que les conditions d'application des articles L. 142-1 à L. 142-7.

II. Après le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
«Tout entreprise agréée au titre des branches 20, 22 ou 26 mentionnées à l'article R. 321-1, projetant de fournir des services d'institutions de retraite professionnelle sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes doit le notifier à la commission de contrôle. Lors de la première notification, celle-ci s'assure que la structure administrative, la situation financière, l'honorabilité, la compétence des dirigeants de l'entreprise, la répartition du capital et la qualité des actionnaires sont compatibles avec les opérations proposées dans l'autre Etat membre. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission de contrôle ne communique pas à l'autorité compétente de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

III. Il est inséré dans le livre III du code des assurances (partie législative) un titre VII ainsi rédigé :

«Titre septième prestations de service fournies par une institution de retraite professionnelle transfrontalière

«L. 370-1. – Le présent titre s'applique aux institutions de retraite professionnelle ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes.

«L. 370-2. - Les institutions visées à l'article L. 370-1 peuvent proposer en France les opérations répondant aux critères fixés à l'article L. 142-1 : ils sont alors soumis aux dispositions du chapitre deuxième du titre IV du livre I du code des assurances, à l'exception de l'article L. 142-3, des deuxième et troisième alinéa de l'article L. 142-4 et du dernier alinéa de l'article L. 142-7, ainsi qu'au droit social, au droit du travail, aux exigences d'information et aux dispositions du livre premier du code des assurances qui sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 142-1.

«L. 370-3. - Le comité mentionné à l'article L. 413-1, informé par les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'intention d'une institution visée à l'article L. 370-1 de proposer un contrat mentionné à l'article L. 142-1 à une entreprise installée en France, transmet dans un délai de deux mois aux autorités compétentes de l'Etat d'origine les dispositions relatives aux prestations de retraite qui régiront l'activité de cette institution de retraite professionnelle et définies dans un arrêté pris par les ministres en charge de l'économie et de la sécurité sociale.

«Dès réception des ces dispositions et au plus tard dans un délai de deux mois après que le comité mentionné à l'article L. 413-1 ait été informé par les autorités compétentes de l'Etat d'origine, l'institution de retraite professionnelle agréée dans l'Etat d'origine peut fournir ses services en France, conformément à l'article L. 370-2.

«En cas de modifications majeures des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le comité mentionné à l'article L. 413-1 les transmet aux autorités compétentes des Etats où sont situés les sièges sociaux des institutions visées à l'article L. 370-1 proposant les contrats mentionnés à l'article L. 142-1.

«L. 370-4. – Les institutions visées à l'article L. 370-1 et proposant les contrats mentionnés à l'article L. 142-1 sont soumises à la surveillance constante des *autorités compétentes* afin qu'elles respectent les obligations d'information et les dispositions du droit du travail et du droit social mentionnées au premier alinéa de l'article L. 370-3. Lorsqu'une institution a enfreint une de ces dispositions, la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 notifie cette infraction sans délai à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dans lequel est agréée l'institution, et peut lui demander de procéder aux vérifications nécessaires. Si dans un délai de deux mois après cette notification l'infraction persiste, la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 peut prononcer à l'encontre de l'institution les sanctions disciplinaires mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 310-18, ainsi que la sanction pécuniaire mentionnée au dixième alinéa de l'article L. 310-18 : pour la mise en œuvre de ces procédures, les dispositions des douzième à quatorzième alinéa de l'article L. 310-18 et le cas échéant de l'article L. 310-22 s'appliquent. En outre, la commission susmentionnée peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à l'institution pour prendre toute mesure de nature à mettre fin à l'infraction.

«Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, ainsi que les règles de placement et de couverture des engagements applicables aux institutions visées à l'article L. 370-1 et proposant les contrats mentionnés à l'article L. 142-1.

«Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine en outre la nature et le contenu des informations et des documents que les institutions visées à l'article L. 370-1 et proposant les contrats mentionnés à l'article L. 142-1 sont tenues de communiquer sur demande aux autorités compétentes pour lui permettre d'exercer la surveillance prévue au premier alinéa.

IV. Après le sixième alinéa de l'article L. 310-2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les opérations mentionnées à l'article L. 142-1 peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française par les institutions visées à l'article L. 370-1, dans les conditions fixées par le titre VII du présent livre.

V. Au troisième alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances, après les mots "d'informer par écrit", sont insérés les mots "dans un délai maximal de trois mois".

VI. Le sixième alinéa de l'article L. 132-23 est ainsi rédigé :

«Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et qui ne relèvent pas de l'article L. 142-1 sont transférables par le participant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

VII. Le chapitre unique du titre quatrième du livre premier du code des assurances devient le chapitre premier, et les articles L. 140-1 à L. 140-6 deviennent les articles L. 141-1 à L. 141-6.

## Article 2

I. Au premier alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots "régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire", sont remplacés par les mots "régimes de retraite supplémentaire répondant aux conditions fixées au chapitre deuxième du titre quatrième du livre premier du code des assurances, quelle que soit leur date de souscription, lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers et revêtent un caractère obligatoire".

II. Au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, après les mots "contrats d'assurance groupe", sont insérés les mots "y compris ceux gérés par une institution visée à l'article L. 370-1 et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 142-1 du code des assurances".

III. Au I de l'article 154 bis-0-A du code général des impôts, après les mots "sur la pêche maritime et les cultures marines" sont insérés les mots "y compris ceux gérés par une institution visée à l'article L. 370-1 et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 142-1 du code des assurances".

## Article 3<sup>1 2</sup>

Le sixième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural est ainsi rédigé :

«Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions de retraite professionnelles agréées dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 142-1 du code des assurances, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale : »

## Article 4

Le sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions visées à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 142-1 dudit code, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du présent code.

---

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de modifier l'article L. 137-11 CSS car la branche 25, dont relèvent les régimes à prestations définies aléatoires, n'est pas mentionnée au L. 142-2 du code des assurances.

<sup>2</sup> Pour mémoire, il n'y a pas besoin d'adaptation des articles suivants (du CSS) bien qu'ils définissent le traitement social des pensions de retraite et de leur financement ainsi que des indemnités de départ à la retraite : L. 131-1, L. 136-2, L. 136-8, L. 241-2, 1°, L. 612-4, L. 633-10, L. 711-2, L. 722-4 et L. 242-13.

## Article 5

I. Au premier alinéa de l'article L. 914-2 du code de la sécurité sociale, après les mots "du titre IV du présent livre", sont insérés les mots "les institutions visées à l'article L. 370-1 du code des assurances".

II. A l'article L. 914-3 du code de la sécurité sociale, après les mots "du titre IV du présent livre", insérer les mots "les institutions visées à l'article L. 370-1 du code des assurances".

## Article 6

L'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. au premier alinéa, les mots "changement d'entreprise d'assureur", sont remplacés par les mots "changement d'organisme d'assurance ou d'institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne".

II. au second alinéa, après les mots "l'entreprise assureur", sont insérés les mots "ou d'une institution visée à l'article L. 370-1 du code des assurances".

## Article 7

A l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, après les mots "personnes assurées contre certains risques", sont insérés les mots "ou d'une ou plusieurs institutions visées à l'article L. 370-1".

## Article 8

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

«Le chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances est applicable aux institutions de prévoyance. Celles-ci peuvent proposer des services d'institutions de retraite professionnelle sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées à l'article L. 310-12 du code des assurances.